



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° F2415373	15 décembre 2025	C1	
Décision attaquée : 26 mai 2023 de la cour d'appel de Rennes			

M. [P] [T] C/ Mme [S] [Z] _____	
rapporteur : Viviane Caullireau-Forel	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	office du juge en matière d'intermédiation financière des pensions alimentaires
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle

	☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	premier moyen
Avis aux parties	☒ irrecevabilité du second moyen relevé d'office
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le <i>cas échéant</i> , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)

1 - Rappel des faits et de la procédure

De l'union entre M. [T] et Mme [Z] sont issus deux enfants :

- [W] née le 16 août 2000
- [X] né le 8 mars 2004.

Par jugement du 5 juin 2018, le juge aux affaires familiales de Saint-Denis de la Réunion a prononcé le divorce des parents et statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Saisi par une requête de M. [T] du 6 février 2020, le juge aux affaires familiales de Guingamp a notamment, par jugement du 6 janvier 2022 :

- constaté l'état d'impécuniosité de M. [T] et l'a dispensé de toute contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants sur la période allant du 29 septembre 2020 au 7 décembre 2020,
- fixé à 400 euros par mois, la pension alimentaire qu'il devra verser à Mme [Z], à compter du 7 décembre 2020, au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, soit 200 euros par mois et par enfant.

Sur appel principal de M. [T] et appel incident de Mme [Z], **la cour d'appel de Rennes a, par arrêt du 26 mai 2023** :

- confirmé le jugement en ce qu'il a fixé à 200 euros par mois et par enfant la somme due par M. [T], à compter du 7 décembre 2020, au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants,
- fixé à compter du 1^{er} février 2023, à 100 euros par mois et par enfant la somme due par M. [T] au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants

- confirmé le jugement en ce qu'il a condamné M. [T] à payer ces sommes à Mme [Z], sauf à préciser que celle due au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de [W] lui sera versée directement,

- infirmé le jugement sur les modalités de versement de la contribution à l'entretien et à l'éducation de [X], à compter de la mise en oeuvre effective de l'intermédiation financière des pensions alimentaires et statuant à nouveau sur ce point,

* « prononcé » l'intermédiation financière en ce qui concerne la pension alimentaire fixée pour [X],

* précisé qu'en application de l'article 373-2-2, II du code civil, le versement de cette pension alimentaire se fera par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales,

* rappelé que lorsque l'intermédiation est mise en place, il peut y être mis fin sur la demande de l'un des parents, sous réserve du consentement de l'autre,

* rappelé que jusqu'à la mise en place de l'intermédiation, le parent débiteur doit verser la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant directement au parent créancier,

- condamné M. [T] aux dépens et à payer à Mme [Z] la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est la décision attaquée par M. [T].

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° F2415373
de	Du 16 mai 2024
M. [T]	☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 21 juillet 2023 ; décision accordant l'AJ du 20 mars 2024 ; AR de la LR de notification signé le 9 avril 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 13 septembre 2024 (article 700 CPC + article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : 3 500 euros au profit de la SCP Gatineau - Fattaccini - Rebeyrol). ☒ Signification à Mme [Z] qui n'a pas constitué avocat, par acte du 23 septembre 2024 - personne absente de son domicile vérifié - acte en l'étude du commissaire de justice instrumentaire.

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

M. [T] fait grief à l'arrêt de fixer sa contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants [W] et [X], à 200 euros par mois et par enfant à compter du 7 décembre 2020, puis à 100 euros par mois et par enfant à compter du 1^{er} février 2023, et de le condamner au paiement de ces sommes à compter du 7 décembre 2020, sauf à préciser que la contribution à l'entretien et à l'éducation de [W] sera versée directement entre ses mains et que la contribution à l'entretien et à l'éducation de [X] sera payée à Mme [Z], alors :

1 °/ que pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, le juge doit se placer au jour où il statue pour apprécier les ressources des parents et les besoins de

l'enfant ; qu'en l'espèce, M. [T] soutenait dans ses conclusions d'appel que sa fille [W], majeure, ne poursuivait pas ses études mais était indépendante financièrement, en particulier qu'elle avait travaillé "chez [C] en tant que vendeuse", puis "au sein de l'entreprise Orange indiquant percevoir un salaire de 1.400 euros et des primes complémentaires" ; qu'il offrait de le prouver en produisant ses échanges de messages avec sa fille et faisait valoir que les productions adverses n'étaient pas claires et pas actualisées ; qu'en retenant néanmoins qu'il était "incontestable" que [W], aujourd'hui âgée de 22 ans, était étudiante et n'était pas en mesure de subvenir à ses besoins, sans rechercher comme elle y était invitée si [W] n'avait pas trouvé un emploi et n'était pas devenue indépendante financièrement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 371-2 et 373-2-2 du code civil.

2° / que pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, le juge doit se placer au jour où il statue pour apprécier les ressources des parents et les besoins de l'enfant ; que le juge doit se prononcer compte tenu des ressources concrètes des parents, et non des raisons pour lesquelles ils ont de telles ressources ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que ses revenus "ont sensiblement diminué à partir de la fin de l'année 2022 et le montant de son allocation de retour à l'emploi est désormais depuis le mois de février 2023 de l'ordre de 600 euros par mois", plus exactement de 598,54 euros, et que "l'allocation pour le logement, perçue en janvier 2023, s'élevait à la somme de 122 euros", soit des revenus de l'ordre de 722 euros ; qu'elle a encore relevé qu'il avait un autre enfant à charge, [R] né le 18 juin 2017, et qu'il devait payer un loyer mensuel de 700 euros, partagé avec sa nouvelle compagne, outre les charges courantes ; qu'en refusant néanmoins d'admettre son état d'impécuniosité à compter du 1^{er} février 2023, par un motif impropre tiré de ce que sa situation financière résultait de son choix de mettre un terme à son contrat de travail en ayant régularisé une rupture conventionnelle, la cour d'appel a violé les articles 371-2 et 373-2-2 du code civil,

3° / que le juge ne doit pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; qu'en l'espèce,

il faisait valoir dans ses conclusions d'appel que la rupture conventionnelle de son contrat ne résultait pas d'un choix de convenance mais était en lien avec son état de santé, que la décision de la CPAM de refus de prise en charge de ses arrêts de travail avait été contestée et qu'il était en attente de la décision ; qu'il offrait de le prouver en produisant l'avis de réception du recours formé auprès de la commission de recours amiable, qui était bien mentionné dans son bordereau de pièces ; qu'en affirmant qu'il n'établissait pas avoir formé un recours à l'encontre de la décision du 1^{er} avril 2022 de la CPAM refusant la prise en charge de son arrêt de travail, et notamment avoir saisi la commission de recours amiable, la cour d'appel a dénaturé par omission son bordereau de

pièces, en violation du principe interdisant au juge de dénaturer l'écrit qui lui est soumis.

2.2 - SECOND MOYEN

M. [P] [T] fait grief à l'arrêt de « prononcer » l'intermédiation financière en ce qui concerne la pension alimentaire fixée par [X], alors que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'espèce, en relevant d'office que l'article 100 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale posait le principe de la mise en

place systématique et obligatoire de l'intermédiation financière des pensions alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2023 et que les parties n'avaient pas usé de leur faculté de mettre en échec l'automatisme de ce mécanisme en invoquant l'une des dérogations prévues par l'article 373-2-2 du code civil, sans inviter au préalable les parties à présenter leurs observations sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile.

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée **sur le premier moyen**, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes.

⇒ Sur la première branche du moyen

M. [T] reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si [W] n'avait pas trouvé un emploi et n'était pas devenue indépendante financièrement, ainsi qu'il le soutenait dans ses conclusions et offrait de le prouver par diverses pièces (production n°5 constituée de messages écrits échangés sur leurs téléphones entre M. [T] et sa fille, dont il se déduit qu'elle a travaillé durant l'été 2019).

Le moyen n'est pas fondé.

Pour statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants par leurs parents, le juge doit se placer au jour où il statue, en appréciant souverainement la situation tant des parents que des enfants au regard de l'ensemble des pièces dont il dispose : voir arrêts publiés de notre chambre du 7 octobre 2015, [pourvoi n° 14-23.237](#), Bull.2015, I, n° 233, et du 6 novembre 2019, [pourvoi n° 18-19.128](#) et pour une illustration récente arrêt du 19 novembre 2025, [pourvois n° 23-18.066 et 23-18.068](#)

En outre, il incombe au parent qui se prétend délié de son obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants de justifier des circonstances permettant de l'en décharger : voir 1^{ère} Civ., 22 février 2005, [pourvoi n° 03-17.135](#), publié - 1^{ère} Civ., 14 février 2006, [pourvoi n° 05-11.001](#), publié - 1^{ère} Civ., 9 janvier 2008, [pourvoi n° 06-19.581](#), publié - 1^{ère} Civ., 14 janvier 2015, [pourvoi n° 13-25.139](#) - 1^{ère} Civ., 28 janvier 2015, [pourvoi n° 14-10.440](#) - 1^{ère} Civ., 27 juin 2018, [pourvoi n° 17-20.934](#)

En l'espèce, la cour d'appel a relevé qu'il résultait de la procédure que [W] poursuit des études d'infirmière auprès de l'institut de formation des professionnels de santé situé à [Localité 1], Mme [Z] ayant produit un certificat de scolarité justifiant que ces études avaient débuté en septembre 2022.

En l'état de ces constatations, dont il résulte que [W] n'était pas financièrement indépendante, le fait qu'elle ait travaillé durant l'été 2019 étant indifférent, la cour d'appel qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments qu'elle décidait d'écarter et qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision.

⇒ Sur la deuxième branche du moyen

M. [T] reproche à la cour d'appel de ne pas avoir retenu son état d'impécuniosité, par un « motif impropre » tiré de ce que sa situation financière résultait de son choix de mettre un terme à son contrat de travail en régularisant une rupture conventionnelle. Il excipe d'une violation de la loi, notamment de l'article 371-2 du code civil selon lequel chacun des

parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion notamment de ses ressources.

Le moyen n'est pas fondé.

La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants est une obligation légale à laquelle les parents ne peuvent échapper qu'en démontrant :

- soit qu'ils sont dans l'impossibilité matérielle de le faire
- soit que l'enfant est devenu financièrement indépendant.

Selon la jurisprudence constante rappelée ci-dessus, il appartient au parent qui se prétend délié de son obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants de rapporter la preuve des circonstances permettant de l'en décharger.

Eu égard à la nature et à l'objet de cette obligation, la situation d'impécuniosité, dont se prévaut le parent débiteur qui invoque l'impossibilité matérielle d'assumer cette obligation, doit être non seulement objectivée, mais elle doit également résulter d'évènements qui ne lui sont pas imputables ; à défaut, la situation d'impécuniosité n'est pas opposable aux enfants et à l'autre parent qui en assume la charge : voir notamment 2^e Civ., 1^{er} avril 1992, [n°90-21.724](#) ; 1^{ère} Civ., 8 octobre 2008, [n° 06-21.912](#) rendu au rapport de Mme [K] qui écrivait :

- d'une part que « même en cas de diminution avérée des ressources du parent débiteur, la pension n'est pas systématiquement diminuée ou supprimée si les juges estiment (...) que les revenus restent suffisants pour s'acquitter de la contribution »

- d'autre part que « s'agissant de la perte de l'emploi, il n'est pas rare que les juges s'interrogent sur l'origine de ce changement de situation. Elle citait de nombreuses décisions de cours d'appel parmi lesquelles les jurisprudences suivantes :

- un arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 avril 2004, ayant refusé de supprimer, mais ayant réduit, la pension, dans un cas où le père, médecin, avait décidé de réduire son activité pour reprendre des études, la détérioration de sa situation n'étant due qu'à ses propres choix
- un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 18 avril 2006 n'ayant pas tenu compte de la modification de revenus consécutive à un « licenciement négocié ».

Pour des illustrations plus récentes de cette jurisprudence : cf CA Toulouse 17 juin 2025 RG 23 / 03756 ; CA Grenoble 1^{er} août 2024 RG 23 / 01929

En l'espèce, la cour d'appel a constaté que les revenus de M. [T] avaient diminué mais elle a estimé que sa situation financière résultait de son choix d'avoir mis un terme à son contrat de travail à durée indéterminée, en ayant régularisé avec son employeur une rupture conventionnelle, laquelle ne pouvait pas être légitimée par des raisons de santé.

Elle en a souverainement déduit qu'elle ne saurait retenir l'impécuniosité de M. [T], dont l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants demeure une charge prioritaire.

Sous couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation de la cour d'appel qui a estimé ne pas pouvoir retenir l'état d'impécuniosité de M. [T].

⇒ Sur la troisième branche du moyen

M. [T] reproche à la cour d'appel d'avoir dénaturé par omission son bordereau de pièces en affirmant qu'il n'établissait pas avoir formé de recours à l'encontre de la décision du 1^{er} avril 2022 de la CPAM refusant la prise en charge de son arrêt de travail.

Le moyen n'est pas fondé.

M. [T] a produit devant la cour d'appel une pièce 51 correspondant, selon le bordereau de communication de ses pièces, à « l'accusé de réception du recours formé auprès de l'assurance maladie ». Mais il ressort de la production n° 7 jointe au mémoire ampliatif, que cette pièce 51 était la preuve de dépôt d'une lettre recommandée, adressée le 6 mai 2022, à la commission médicale de recours amiable, laquelle ne constitue pas la preuve d'un recours effectivement formé à l'encontre de la décision de la CPAM du 1^{er} avril 2022, étant observé que le recours prétendument exercé par cette lettre était un recours amiable sur le sort duquel M. [T] s'est abstenu de renseigner la cour d'appel en mars 2013 et que suite, le cas échéant, au rejet, éventuellement implicite de ce recours amiable, il appartenait à M. [T] d'exercer un recours contentieux, qu'il n'a jamais prétendu avoir engagé.

En retenant que M. [T] n'établissait pas avoir formé un recours contre la décision de la CPAM du 1^{er} avril 2022, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer spécialement sur les documents qu'elle décidait d'écarter, n'a pas fait abstraction et n'a donc pas dénaturé par omission le bordereau de pièces de M. [T].

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le juge doit-il, pour respecter le principe de la contradiction, inviter les parties à présenter des observations au sujet de la mise en oeuvre de l'intermédiation financière des pensions alimentaires ? **(second moyen)**

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Ainsi que le révèlent les différentes versions de l'article 373-2-2 du code civil, l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) a été progressivement introduite dans notre droit, avant d'être généralisée à compter de janvier 2023.

Initialement, l'article 41 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a ajouté à l'article 373-2-2 du code civil l'alinéa suivant :

Lorsque le parent débiteur de la pension alimentaire a fait l'objet d'une plainte déposée à la suite de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou d'une condamnation pour de telles menaces ou violences ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice, le juge peut prévoir que cette pension est versée au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales.

Puis, dans sa rédaction issue de l'article 72 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article 373-2-2, II, du code civil disposait que :

Lorsque la pension est fixée en tout ou partie en numéraire, son versement par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier peut être prévu pour la part en numéraire, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre II du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale et par le code de procédure civile, dans les cas suivants :

1 ° Sur décision du juge, même d'office, lorsque le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant, ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice concernant le parent débiteur ;

2 ° Sur décision du juge, lorsqu'au moins un des parents en fait la demande ;

3 ° Sur accord des parents mentionné dans une des conventions énoncées aux 2 ° à 5 ° du I de cet article.

Ce texte a été modifié par l'article 100 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et il est désormais le suivant.

Lorsque la pension est fixée en tout ou partie en numéraire par un des titres mentionnés aux 1 ° à 6 ° du I, son versement par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier est mis en place, pour la part en numéraire, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre II du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale et par le code de procédure civile.

Toutefois, l'intermédiation n'est pas mise en place dans les cas suivants :

1 ° En cas de refus des deux parents, ce refus devant être mentionné dans les titres mentionnés au I du présent article et pouvant, lorsque la pension est fixée dans un titre mentionné au 1 ° du même I, être exprimé à tout moment de la procédure ;

2 ° A titre exceptionnel, lorsque le juge estime, par décision spécialement motivée, le cas échéant d'office, que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place.

Il résulte de cette dernière version de l'article 373-2-2 du code civil que l'IFPA constitue, surtout depuis le 1^{er} janvier 2023 [1](#), la modalité de droit commun de paiement des pensions alimentaires .

Alors que précédemment, il fallait que le juge rende une décision, le cas échéant d'office en cas de violences familiales, pour que l'IFPA soit mise en oeuvre, il est désormais inutile pour les parties de le demander et le juge n'a que le pouvoir, sauf en cas de violences familiales, de constater que les parents s'accordent à ne pas mettre en oeuvre l'IFPA, ou à titre exceptionnel de rendre une décision spécialement motivée dérogeant au droit commun et écartant la mise en oeuvre de l'IFPA.

L'article 16 du code de procédure civile oblige le juge à faire observer et à observer lui-même, en toutes circonstances, le principe de la contradiction, qui est un principe fondamental participant à la définition du procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon les alinéas 2 et 3 de l'article 16 du code de procédure civile, le juge ne peut :

- ni retenir **dans sa décision** les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties, si celles-ci n'ont pas été à même d'en débattre contradictoirement,
- ni fonder **sa décision** sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Il résulte de ce texte que le juge est tenu au respect du principe de la contradiction dans le processus d'élaboration de sa décision c'est-à-dire dans l'exercice de son pouvoir juridictionnel.

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme tient pour déterminante la question de savoir si une partie a été prise au dépourvu notamment par le fait que le juge a fondé sa décision sur un motif relevé d'office : cf § 51 de l'arrêt rendu le 29 juin 2023 dans l'affaire Ben Amamou c. Italie

Or, lorsque le juge statue sur la contribution d'un parent à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, il n'exerce son pouvoir juridictionnel qu'en ce qu'il décide du principe et du montant de cette contribution et le cas échéant d'une dérogation à la mise en oeuvre de l'IFPA quant au paiement de cette contribution.

Il convient de relever que dans sa dépêche du 12 janvier 2022 , le directeur des affaires civiles et du sceau avait attiré l'attention des professionnels du droit sur les effets de la systématisation de l'IFPA dans l'hypothèse où les dossiers donnant lieu à des décisions judiciaires de divorce à rendre à compter du 1^{er} mars 2022 avaient été clôturés ou mis en délibéré avant cette date. Il avait recommandé de veiller à ce que les parties puissent, le cas échéant, communiquer au juge leur accord pour écarter l'IFPA ou le solliciter à cette fin, ce qui signifiait non pas qu'il incombait au juge d'alerter les parties sur la faculté dont elles disposaient pour écarter d'un commun accord la mise en oeuvre de l'IFPA ou pour saisir le juge d'une demande en ce sens, mais qu'il convenait de lever toute obstacle procédural qui aurait empêché les parties qui le souhaitaient d'user de cette faculté postérieurement à la clôture ou pendant le délibéré.

Une telle précaution se justifiait à titre transitoire, alors que la modification législative résultant de la loi du 23 décembre 2021 entrait en vigueur, pour les décisions judiciaires de divorce, moins de trois mois après sa publication.

En l'espèce , les parties, qui étaient l'une et l'autre représentées par un avocat, ont conclu devant la cour d'appel les 1^{er} et 6 mars 2023 et l'audience s'est tenue le 13 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} janvier 2023, date à laquelle l'IFPA est devenue la norme, ainsi que cela résulte de l'article 100 de la loi du 23 décembre 2021, étant rappelé que la généralisation de l'IFPA a été précédée d'une campagne d'information et de communication : cf notamment différents sites internet, parmi lesquels celui de l'ARIPA (agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires), la FAQ alimentée avec les questions posées lors du webinaire du CNB organisé le 18 mars 2022 ; le document pédagogique édité par la CNAF

Dans la partie relative aux motifs de sa décision, la cour d'appel a consacré le paragraphe suivant à l'IFPA :

L'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pose le principe de la mise en place systématique et obligatoire de l'intermédiation financière des pensions alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2023. En l'espèce, il est relevé que les parties n'ont pas expressément usé de leur faculté visant à mettre en échec l'automatisme du mécanisme en invoquant l'une des deux dérogations prévues par l'article 373-2-2 du code civil. En effet, elles n'ont pas fait valoir leur opposition conjointe. Par ailleurs, aucune n'a soulevé de contestation unilatérale, comme par exemple le fait de résider à l'étranger ou de ne pas disposer d'un compte bancaire. Ce dispositif étant désormais de droit, hors exceptions inapplicables à la présente affaire, le principe de l'intermédiation est dès lors acquis, alors qu'une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants est effectivement fixée.

Ce paragraphe contient un simple rappel des dispositions législatives et procède au constat de ce que les parties n'ont pas indiqué qu'elles s'opposaient à leur mise en oeuvre et que ni l'une ni l'autre n'a saisi la cour aux fins de les écarter.

Le dispositif de l'arrêt attaqué « prononce » ensuite l'intermédiation financière en ce qui concerne la pension alimentaire fixée pour [X].

Au regard des éléments ci-dessus, la première question qui se pose est celle de savoir si la cour d'appel, malgré l'emploi du terme « prononce » n'a pas fait que constater l'application de plein droit de l'intermédiation financière, dont les parties n'avaient pas demandé qu'elle soit écartée.

Or, le chef de dispositif qui ne renferme pas une décision consacrant la reconnaissance d'un droit, mais une simple constatation, ne donne pas ouverture à cassation, si bien que le moyen serait irrecevable.

L'éventuelle irrecevabilité du moyen étant relevée d'office, le présent avis vaut avertissement au sens de l'article 16 du code de procédure civile.

Il est susceptible de faire l'objet d'observations de la part de l'avocat constitué dans ce dossier, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.

Sous réserve de la recevabilité du moyen, il appartiendra à la Cour d'apprécier son bien-fondé.

¹ L'entrée en vigueur de la version actuelle de l'article 373-2-2, II, du code civil a été échelonnée. Le nouveau dispositif s'est appliqué dans un premier temps, à l'exécution des décisions judiciaires de divorce rendues à compter du 1^{er} mars 2022, et dans un second temps, à l'exécution de toutes les décisions judiciaires rendues (et de toutes les conventions signées ou homologuées), à compter du 1^{er} janvier 2023.